

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2019-351 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11001)*, la municipalité de Saint-Dominique a adopté le 6 septembre 2005, un règlement concernant la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} janvier 2018, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux ((L.R.Q., c. T-11001)*, faisant en sorte que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient dorénavant au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle du maire est de 10 004 \$ par année, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 5 002 \$ alors que la rémunération de base d'un conseiller est actuellement de 3 335 \$ par année et que son allocation de dépenses est de 1 668 \$;

CONSIDÉRANT QU'une étude comparative sur la rémunération des élus a été faite avec les autres municipalités de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses versées aux élus est imposable, au fédéral seulement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et remplacer le règlement 05-155 concernant la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas, où le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 MEMBRES DE COMITÉS NOMMÉS PAR LE CONSEIL

Les élus nommés par le Conseil pour participer à un Comité où siègent également des citoyens, ont droit à une compensation de 50 \$ pour toute présence à un comité.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est établie annuellement à compter du 1^{er} janvier, en fonction de l'*Indice des prix à la consommation* (IPC) fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2% par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 10 JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 100 \$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 50 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

Il en est de même lorsque l' élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

ARTICLE 11 OUTIL DE TRAVAIL – CONSEIL SANS PAPIER

La Municipalité de Saint-Dominique met à la disposition des élus, aux fins du conseil sans papier, une tablette.

Cet outil de travail leur est attribué pour la durée de leur mandat soit la période de quatre ans se situant entre deux élections générales.

À la fin de leur mandat, les élus pourront conserver cet outil de travail à des fins personnelles puisque la valeur de cet outil sera à zéro et qu'il devra probablement être remplacé par un outil plus récent et performant.

Advenant une démission en cours de mandat, il sera possible pour l' élu démissionnaire d'acquérir l'outil qui lui aura été remis suivant les modalités suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Date d'acquisition de l'outil	Prix d'acquisition
0-1 an moins un jour	100% de la valeur de l'équipement, taxes en sus
1-2 ans moins un jour	75% de la valeur de l'équipement, taxes en sus
2-3 ans moins un jour	50% de la valeur de l'équipement, taxes en sus
3-4 ans moins un jour	25 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
4 ans et plus	Gratuitement

Si l'élu ne désire pas conserver l'outil fourni, la Municipalité l'utilisera à des fins municipales ou en disposera auprès d'organismes à but non lucratif suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 05-155 concernant la rémunération des membres du conseil municipal.

ARTICLE 13 APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 2 juillet 2019.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2019
Présentation du projet de règlement : 4 juin 2019
Avis d'affichage du projet de règlement : 5 juin 2019
Adoption du règlement : 2 juillet 2019
Avis public - Entrée en vigueur: 3 juillet 2019